

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAIN° 08/00232  
du 13/06/2008

BAV : notification tardive des droits, les interprètes requis étant  
 RG/OG : indisponibles, et les policiers n'ayant pas eu recours à  
 les formulaires en langue étrangère qui étaient  
 pouvant disponibles

COUR D'APPEL DE DOUAIORDONNANCE

APPELANT : **Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,**  
 régulièrement convoqué  
 non comparant ni représenté

INTIME : **M. Kabir R**  
 né le 12 Janvier 1984 à NORTH RAY PUR (BANGLADESH)  
 de nationalité Bangladeshie

Non comparant

Représenté par **Me Charles-François MAENHAUT**, avocat au barreau de  
 DOUAI  
 et de Madame CURPIAH interprète en langue bangladeshi,

CONSEILLER DELEGUE :

Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 28/01/2008 pour remplacer le premier  
 président empêché

GREFFIER : Olivier GUINARTDEBATS : à l'audience publique du 13/06/2008 à 14 heuresORDONNANCE : donnée à Douai, le 13/06/2008 à 14 h\*  
\* \*

N° 08/00232 - RG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du Préfet de police de Paris en date du 08/04/2008 régulièrement notifié à **Monsieur Kabir R. [REDACTED]** ressortissant bangladaeshi, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 09/06/2008 prononçant la rétention administrative de **Monsieur Kabir R. [REDACTED]**, dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 Juin 2008 à 12 heures 45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir **Monsieur Kabir R. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 12/06/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12 heures 44 ;

Vu l'acte de désistement d'appel du Préfet du Nord reçu le 12/06/2008 à 18 heures 55 ;

Où la plaidoirie de Maître **Me Charles-François MAENHAUT**, avocat au barreau de DOUAI,

### DÉCISION

Attendu que le préfet du Nord a relevé appel, le 12 juin 2008 à 12 heures 44 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 11 juin 2008 à 12 heures 45 rejetant la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative prise à l'égard de **Kabir R. [REDACTED]** pour 15 jours ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que la notification des droits attachés à la mesure de garde à vue a été régulière, que le délai intervenu entre l'interpellation de l'étranger et cette notification n'a pas été excessif, compte tenu de la difficulté à trouver un interprète en langue hindi et du fait que le deuxième interprète contacté indiquait être disponible mais seulement à l'issue d'une audience qui se tenait au TGI de Lille, ce qui interdisait de procéder à une notification par téléphone, aucun des deux interprètes contactés n'étant disponible pour y procéder ;

Qu'il ajoute qu'il n'existait pas de formulaires écrits de notification des droits dans la langue parlée par l'étranger ;

Qu'il revient sur cette affirmation par un acte de désistement d'appel reçu le 12 juin 2008 à 18 heures 55 en indiquant qu'il existe en fait des formulaires de notification des droits en langue hindi et en langue bengali qui auraient pu être utilisés et, qu'en conséquence, la notification des droits est effectivement intervenue tardivement, faute pour le service interpellateur d'avoir utilisé ces formulaires ;

Qu'il convient de prendre acte de ce désistement d'appel ;

**PAR CES MOTIFS**

Constate le désistement d'appel de Monsieur le Préfet du Nord.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER  
DELEGUE

Olivier GUINART

Raphaëlle GIROD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

